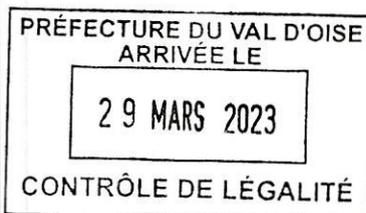




Références : VU/DS/EM/136  
N° domaine : 2.2



**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT ALIGNEMENT  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Vu la demande reçue en date du 17 mars 2023 par laquelle Maître Djamila Icheboudene, représentant l'office notarial de Maître Icheboudene-Kemmache et de Maître Hadoux, agissant en qualité de mandataire, demande l'alignement de la propriété situé 1 les Rayes Vertes et cadastrée section BI n°186.

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-4 ;

Vu le règlement de voirie intercommunale approuvé le 1 avril 2013 ;

Vu la configuration des lieux

CONSIDERANT que Maître Djamila Icheboudene, intervient sur mandat du propriétaire

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Alignement**

La voie dénommée boulevard de la Commune de Paris, n'est pas soumise à un plan d'alignement.

L'alignement au droit de la parcelle BI n°186 ; est donc de fait.

Il se matérialise par les limites physiques de la voie et de ses dépendances (trottoirs, accotements, fossés, talus...).

**ARTICLE 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

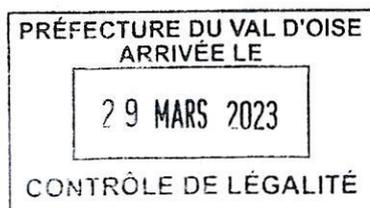
ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Eragny sur Oise, le 20 mars 2023



Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny sur Oise  
Vice-président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller Régional d'Ile de France

